



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Tarn amont (12)

n° : F-076-16-P-0063

Décision du 22 mars 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 22 mars 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-16-P-0063 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Tarn amont, reçue de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aveyron le 14 février 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du plan de prévention du risque inondation (PPRI) du Tarn amont :

- qui concerne les communes de Peyreleau et de Mostuéjols, longées par le Tarn et son affluent, la Jonte,

- le plan ayant été approuvé le 26 avril 2005 prenant comme aléa de référence la crue centennale,

- le pétitionnaire souhaitant réviser ce plan de prévention des risques d'inondation, pour harmoniser les débits de référence du Tarn et de la Jonte avec ceux du PPRI du bassin de la Jonte en Lozère, approuvé le 24 février 2014, et de prendre en compte l'augmentation des débits de référence du Tarn à l'amont de la confluence avec la Jonte de 1 700 m³/s à 2 140 m³/s, de la Jonte de 232 m³/s à 490 m³/s, du Tarn à l'aval de la confluence de 1 925 m³/s à 2 340 m³/s, étant entendu que le pétitionnaire indique que les évolutions attendues en termes de modification du champ d'inondation sont très limitées, et que le règlement prévoira l'interdiction de toute nouvelle construction en zone inondable ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée et des incidences sur cette zone, en particulier :

- les impacts réduits de la révision du PPRI sur les limites des zones inondables, du fait de la configuration topographique des deux vallées, encaissées au droit des communes de Peyreleau et Mostuéjols,

- l'absence d'incidence notable prévisible de la révision du PPRI eu égard aux enjeux environnementaux du secteur concerné par : la zone spéciale de conservation "Causse Noir et ses corniches et Gorges de la Jonte" ; la zone de protection spéciale "Gorges de la Dourbie et Causses avoisinantes, gorges du Tarn et de la Jonte" ; les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique comme le "Causse Noir et ses corniches" ; le Parc Naturel Régional des Grandes Causses ; le site classé formé par les Gorges du Tarn et de la Jonte ; le site de l'Unesco "Les Causses et les Cévennes" ; le périmètre de protection rapproché du captage de Lissignol,

du fait que le nouveau règlement du plan de prévention des risques modifié ne prévoit la prescription d'aucuns travaux ;

Décide :

Article 1^{er}

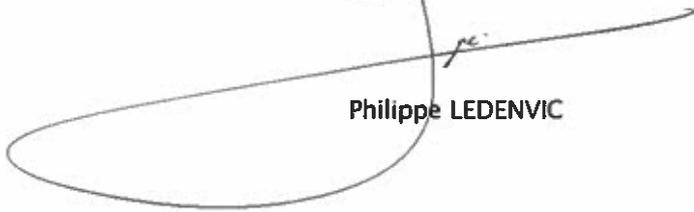
En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention du risque Inondation (PPRI) du Tarn amont présenté par la direction départementale des territoires de l'Aveyron, n° F-076-16-P-0063, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 mars 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

